

ENTENTE TECHNIQUE

entre

**LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPÉRATION INTERNATIONALE DE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE**

et

**LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Pour l'exécution du

**« Projet d'appui à l'éducation féminine et à l'empowerment des femmes
pour un développement local inclusif - PAEF plus »**

Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale de la
République Italienne – Direction Générale pour la Coopération au
Développement (MAECI-DGCS) - et le Ministère de l'Economie, des Finances
et du Plan de la République du Sénégal (MEFP)

Ci- après appelés « les Parties »

VU que cette Entente Technique est un accord subsidiaire de
l'Accord Cadre de Coopération au Développement entre
l'Italie et le Sénégal et fait partie des interventions prévues
dans le Programme Pays Italie-Sénégal 2014-2016 ;

CONSIDERANT la volonté manifeste du Gouvernement du Sénégal en faveur
de l'éducation inclusive et de la protection sociale à travers
la promotion du développement économique et social,
option illustrée dans les Politiques gouvernementales en
thème d'Education (PAQUET), Développement
Economique et Sociale (SNDES) et Genre (SNEEG);

SUR LA BASE des requêtes du Ministère de l'Education nationale, au
Gouvernement Italien, de renouveler et de renforcer ses
actions en matière d'actuation de la « Politique genre » du

Programme National sur l'Education PAQUET ;

- ATTENDU QUE la Partie Italienne a décidé d'appuyer le Ministère de l'Education nationale à travers le financement du «*Projet d'appui à l'éducation féminine et à l'empowerment des femmes pour un développement local inclusif – PAEF plus*»;
- VU QUE le Comité Directeur pour la Coopération Italienne au Développement a approuvé un don de 4.000.000 Euro (Acte n. 200 del 17 décembre 2013.) pour le financement du «*Projet d'appui à l'éducation féminine et à l'empowerment des femmes pour un développement local inclusif – PAEF plus*», élaboré en accord avec le Ministère de l'Education nationale;
- VU QUE La Partie Sénégalaise a approuvé de soutenir le Projet à travers la prise en charge des coûts de fonctionnement du bureau du Cadre de coordination des interventions sur l'éducation des filles (CCIEF), des impôts et de droits de douane et des tous les salaires du personnel du Ministère de l'Education nationale et autres administrations sénégalaises impliquées dans le projet et qui ne sont pas explicitement à la charge du projet;

ont convenu de ce qui suit :

Art 1 - Bases de l'Entente Technique

Les prérogatives et les compétences des Parties dans la présente Entente Technique doivent être interprétées en accord avec l'esprit de l'Accord Cadre de Coopération au Développement signé entre la République Italienne et la République du Sénégal en date 7 Décembre 2010.

Art 2 - Objet et Objectifs

1. La présente Entente, ainsi que son Annexe 1 (Technique et Financière) et son Annexe 2 (Critères d'éligibilité et clauses déontologiques relatives aux contrats financés sur les ressources du MAECI-DGCS) - qui en font partie intégrante - établissent les procédures et les mécanismes d'utilisation du

financement et ceux pour l'exécution des activités dans le cadre du « Projet d'appui à l'éducation féminine et à l'empowerment des femmes pour un développement local inclusif – PAEF plus ».

2. Le Projet se propose de contribuer à l'attente des Objectifs du Millénaire pour le Développement, en particulière le 2° et le 3° par la promotion d'une éducation inclusive et de l'autonomisation socio-économique des femmes en suivant les axes d'intervention ci-dessous :
 1. Coordination nationale des initiatives en faveur de l'éducation des filles et renforcement des acteurs institutionnels en matière d'éducation féminine ;
 2. Qualité de l'enseignement et promotion de l'égalité de genre;
 3. Communication, sensibilisation et prise de conscience des droits humaines des femmes et lutte contre la violence basée sur le genre ;
 4. Appropriation communautaire à travers l'empowerment et la participation des femmes;
 5. Planification, suivi, évaluation et capitalisation des initiatives à faveur de l'éducation féminine.

Art. 3 – Dispositif de gestion et contrôle

1. La composition, les attributions et le fonctionnement des organes mentionnés dans le présent Article, ainsi que des autres instances engagées pour la réalisation du Projet, sont détaillés dans l'Annexe Technique et Financière.

Le Comité de Pilotage (CP) aura la fonction de direction stratégique et de supervision des activités du Projet, et sera chargé de veiller à la cohérence du Projet avec les objectifs des politiques nationales sur le Développement Economique et Social, sur le Genre et l'Education. Le CP sera présidé par le Ministre de l'Education nationale ou son représentant et sera composé par un représentant de chaque Direction du Ministère de l'Education nationale et des autres Institutions concernées par le Projet, tels que : la Direction de la Planification et de la Reforme de l'Education (DPRE), la Direction de l'Enseignement Elémentaire (DEE), la Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général (DEMSG), la Direction de l'Alphabétisation et de langues nationales (DALN), la Direction de la Formation et de la Communication (DFC), la Direction de l'Administration Général et de l'équipement, (DAGE) le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, la Coopération italienne, la société civile.

2. La gestion du Projet est confiée au Cadre de Coordination des Interventions sur l'Education des Filles (CCIEF) basée au Ministère de l'Education nationale qui se servira du Comité de Gestion du projet (CG) composé du

personnel du même Ministère. Le CG est responsable de la qualité et de la cohérence des Rapports Techniques et Financiers (RTF) et des Plans d'Action à soumettre à l'approbation du CP. Pour l'assistance technique aux organes de gestion du Projet il est prévu la présence de l'Assistance Technique Italienne.

3. L'Expert Italien (EI) sera sélectionné par la DGCS et sera chargé de faciliter activement la réalisation du Projet (Voir annexe 1).

Art 4 – Mise à disposition et utilisation du financement

1. Le Projet aura un financement global de Euros 4.000.000 dont :
 - Euros 3.760.000 don du MAECI-DGCS;
 - Euros 240.000 (Fond Experts) pour le recrutement, de la part de la DGCS d'un Expert Italien (EI), pour la durée du Projet ;
 - Le Ministère de l'Education nationale sénégalais prendra en charge les coûts de fonctionnement du bureau du Cadre de coordination des interventions sur l'éducation des filles (CCIEF), les impôts et droits de douane et tous les salaires du personnel du Ministère de l'Education nationale et des autres administrations sénégalaises impliquées dans le projet et qui ne sont pas explicitement à la charge du projet.

Le financement du Projet, comprise l'assistance technique italienne, sera partagé en trois tranches annuelles (Voir art. 5 point 3)

2. Les fonds seront utilisés exclusivement pour la mise en œuvre du Projet selon les indications contenues dans l'Annexe Technique et Financière. En cas d'utilisation irrégulière ou non conforme aux prévisions de la présente Entente des fonds mis à la disposition par le MAECI-DGCS, ainsi qu'en cas de dépenses non justifiées par la documentation requise à cet effet, la Partie sénégalaise s'engage à réapprovisionner (dans un délai de 30 jours) le Compte Spécial du Projet avec un montant équivalent aux fonds improprement utilisés ou incorrectement justifiés.
3. Le financement sous forme de don du MAECI-DGCS, défini à l'Art. 5 paragraphe 3, sera versé en trois tranches au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, selon les conditions prévues au paragraphe 6 et la suite d'une requête du Ministère de l'Economie, de Finances et du Plan.
4. Le Ministère de l'Education nationale (Ministère de tutelle) aura la charge d'ouvrir un Compte Spécial sous le nom de « *Projet d'appui à l'éducation féminine et à l'empowerment des femmes pour un développement local* »

inclusif – PAEF plus», dans lequel le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan versera les fonds en trois tranches annuelles.

5. Le Compte Spécial sera mouvementé exclusivement pour le financement des Plans d'Action approuvés par le CP. Les Plans d'Action devront être présentés par le Comité de Gestion du Projet (CG) au Comité de Pilotage (CP) pour approbation.
6. La première tranche du financement sera versée au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan après la signature de l'Entente Technique et à l'approbation par le MAECI-DGCS du Plan d'Action relatif à la première année de projet. Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan décaissera la tranche au Ministère de l'Education nationale après la présentation par ce dernier du Plan d'Action déjà mentionné et la vérification des conditions de décaissement, à savoir :
 - a) Pour la Partie sénégalaise:
 - Constitution du Comité de Pilotage (CP) du Projet;
 - Mise en place effective du Comité de Gestion du projet (CG) ;
 - b) Pour la Partie italienne:
 - Désignation de l'Expert italien.
7. La deuxième tranche et la troisième tranche du financement seront versées par le MAECI-DGCS au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, et par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan transférées au Ministère de l'Education nationale, à la suite de la présentation de la part du Ministère de l'Education nationale au MAECI-DGCS et au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan d'un Rapport Technique et Financier (RTF) relatif à l'année achevée, et du Plan d'Action justifiant la somme à décaisser pour l'annualité suivante. Dans le cas où les montants des dépenses et des engagements indiqués dans le RTF seraient inférieurs à la tranche reçue, le reliquat sera soustrait du montant à décaisser de la tranche suivante et décaissée après présentation d'un RTF complémentaire.
8. Les RTF annuels et le RTF final seront élaborés par le Comité de Gestion du Projet (CG) et présentés au Comité de Pilotage (CP) pour approbation et ensuite transmis au MAECI-DGCS. Les RTF devront démontrer que chaque dépense est justifiée par des factures ou des contrats d'achat et ils devront inclure une relation descriptive des activités réalisées et de leurs coûts, des résultats obtenus, de l'état d'avancement sur la base des objectifs préfixés, ainsi comme les indicateurs utilisés et les problèmes et/ou les obstacles de nature technique survenus dans de la mise en œuvre des activités et les mesures éventuelles entreprises pour les résoudre.

9. Le CG sera responsable de rendre disponible la comptabilité, de rédiger les RTF (annuels et finals), de garantir l'archivage de toute la documentation inhérente à chaque appel d'offres et de toutes les pièces justificatives et comptables, de mettre ladite documentation à disposition du cabinet d'Audit.
10. Les RTF annuels seront présentés au MAECI-DGCS par le Ministère de l'Education nationale et devront être accompagnés par un Rapport préparé par la Société d'Audit qui certifiera la légalité des dépenses et des activités d'acquisition des biens, des services et des travaux.
11. Les intérêts générés sur le compte spécial indiqué feront l'objet d'une planification conjointe, afin d'être destinés à la réalisation d'activités visant l'atteinte des objectifs du Projet et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans la présente Entente.
12. A la fin du Projet le Ministère de l'Education nationale présentera au MAECI-DGCS un RTF final concernant tous les activités exécutées. Dans le cas où il y aura des fonds non utilisés, ils devront être reprogrammés avec l'accord des deux Parties. Si dans un délai de huit (8) mois les fonds ne sont pas reprogrammés, la Partie sénégalaise s'engage à la restitution de la somme à la Partie italienne.

Art. 5 - Modalités et procédures d'exécution

1. Les modalités et les procédures d'exécution sont indiquées dans les Annexes 1 et 2 de la présente Entente.
2. Procédures de passation des marchés.
 - Le Ministère de l'Education nationale est responsable de l'acquisition des biens, des services et des travaux prévus dans l'Annexe Technique et Financière. L'acquisition sera faite suivant les procédures nationales indiquées dans la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration (COA) et dans le Décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics (CMP) et leurs intégrations et modifications éventuelles.
 - Les procédures de lancement d'appels d'offres, de sélection des prestataires et de passation des marchés de biens, services et travaux seront conformes à la législation nationale en vigueur. Au cas où des irrégularités, des anomalies ou des omissions seraient constatées dans l'application des procédures d'attribution des contrats, la sélection et la passation de marché seront considérées nulles et inopérantes aux termes du présent Article.

- Après évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse pas l'objet d'une décision définitive, le Ministère de l'Education nationale communique à la Partie Italienne un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre du soumissionnaire attributaire du marché.
 - En tous les cas, les procédures d'acquisition des biens, des services, des prestations intellectuelles et des travaux nécessaires aux activités du Projet devront être cohérents avec les indications contenues dans l'Annexe 2. Dans le cas des marchés des fournitures, des services et des prestations intellectuelles avec un montant supérieur à 133.000 € et dans le cas des marchés de travaux pour un montant supérieur à 200.000 €, les contrats pourront être assignés seulement après la réception de *l'Avis de non-objection* de la Partie Italienne. Dans le cas où les marchés auraient des montants inférieurs aux plafonds indiqués ci-dessus, *l'Avis de non-objection* ne sera pas nécessaire. L'Avis de non-objection devra être requis aussi pour les avenants modifiant toutes clauses et conditions du marché.
 - Il reste obligatoire de soumettre aux procédures d'audit et de contrôle financier et comptable (Voir art. 5) tous les contrats d'acquisition de biens, services, prestations intellectuelles et travaux assignés dans le cadre de la présente Entente.
3. Le montant du financement sera versé par le MAECI-DGCS selon les modalités suivantes :
- 3.1** Une première tranche de **1.559.300 €** (Un Million Cinq Cent Cinquante Neuf Mille Trois Cent Euros correspondant à la première année du Projet, voir Annexe 1) suite à la signature de la présente Entente et à l'approbation par MAECI-DGCS du Plan Opérationnel de la 1^{ère} annualité de projet;
 - 3.2** Une deuxième tranche de **1.087.000 €** (Un Million Quatre-vingt-Sept Mille Euros), suite à l'approbation, de la part du MAECI-DGCS, du Rapport Technique et Financier (ci-dessous nommé RTF), déjà certifié par la Société d'Audit au cas où au moins 70% du montant de la première tranche soit formellement engagé;
 - 3.3** Une troisième et dernière tranche de **1.113.700 €** (Un Million Cent Treize Mille Sept Cent Euros), suite à l'approbation, de la part du MAECI-DGCS, du Rapport Technique et Financier de la II^o année de projet, déjà certifié par la Société d'Audit.
4. Supervision externe.
- Le MAECI-DGCS se réserve le droit de déléguer à des personnes ou organismes compétents les tâches de supervision et contrôle de l'état

d'avancement technique et financier de la mise en œuvre du Projet.

5. Audit et contrôles financiers

L'administration ainsi que la gestion financière et comptable des fonds du Projet seront soumises à des procédures d'audit et contrôle financier et comptable sur une base annuelle. La Société ou cabinet d'audit sera sélectionnée par appel d'offres au cours des trois premiers mois suivant le transfert de la première tranche, parmi les Sociétés répondant aux normes approuvées par la Fédération Internationale Comptables (IFAC) et par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures d'Audit (INTOSAI).

La couverture des coûts relatifs aux activités d'audit et contrôle financier est prévue dans le budget du Projet.

Art. 6 – Contribution de la partie sénégalaise

Le Ministère de l'Education nationale mettra à la disposition du Projet les ressources humaines et les moyens matériels et financiers conformément aux prévisions indiquées dans l'Annexe Technique et Financière.

Art. 7 - Dénonciation de l'Entente

La présente Entente pourra être dénoncée par chacune des deux Parties. La dénonciation sera communiquée à l'autre Partie avec une lettre, dans laquelle les motifs qui conduisent à interrompre le Projet seront expliqués et d'autres solutions pourront être éventuellement proposées. Des fonds qui resteraient encore disponibles dès six (6) mois de la dénonciation, devront être restitués à l'Italie.

Art. 8 – Différends

1. Tous différends qui interviendraient au cours de l'exécution du Projet seront résolus par un échange de lettres.
2. Le MAECI-DGCS ne saura pas être concerné par d'éventuels différends, entre la Partie sénégalaise et des tiers, provoqués par la passation de marchés ou d'autres activités réalisées dans le cadre du Projet.

Art. 9 - Cas de force majeure

En cas de conflit militaire, catastrophe naturelle ou trouble de l'ordre public ou de tout autre cas de force majeure rendant impossible la réalisation du Projet ou constituant un danger potentiel pour la sécurité du personnel engagé par le Projet, les procédures suivantes seront appliquées, à savoir:

- Au cas où le déroulement du Projet serait empêché pour une durée inférieure à six (6) mois, l'utilisation des fonds pour l'exécution des activités prévues sera suspendue et la réactivation du Projet reprendrait à la fin de l'empêchement. Dès que la situation sera normalisée et sera propice à l'exécution des activités, le CG présentera un programme révisé et actualisé des activités sur la base duquel, une fois approuvé par les Parties, les activités du Projet reprendront.
- Au cas où la durée de l'empêchement serait supérieure à six (6) mois et inférieur à vingt (20) mois, le Projet sera suspendu et les fonds résiduels seront maintenus jusqu'à la fin de l'empêchement. Dès que la situation sera normalisée et sera propice à l'exécution des activités, le CG présentera un programme révisé et actualisé des activités sur la base duquel, une fois approuvé par les Parties, les activités du Projet reprendront.
- Si l'empêchement perdure au-delà des vingt (20) mois, les Parties apprécieront la possibilité de reprogrammer les activités. Au cas où l'exécution du Projet ne pourrait être portée à son terme, les reliquats des fonds pourront être utilisés seulement après concertation et accord préalable des Parties.

Art. 10 - Résiliation de l'Entente

1. Les Parties se réserveront le droit de résilier la présente Entente dans les cas suivants :
 - Non respect des clauses et conditions de la présente Entente;
 - Le retard prolongé et injustifié dans l'utilisation des fonds, de façon à porter préjudice à la mise en œuvre du Projet ;
 - Non-atteinte par le Projet des objectifs fixés ;
 - Non mise à disposition, par le Ministère de l'Education nationale, des ressources matérielles ou financières prévues dans la présente Entente ;
 - Utilisation des fonds pour des activités non prévues par la présente Entente;
 - Des irrégularités au niveau de la gestion des fonds constatées aux termes de la présente Entente;
 - Non-restitution des fonds illicitement utilisés par le Ministère de

- l'Education dans les délais prévus ;
- Dans le cas de persistance d'un cas de force majeure comme prévu à l'Art. 9.
2. Les Parties pourront mettre fin a la présente Entente par voie de notification écrite à l'autre partie. L'Entente expirera cent (100) jours après réception de ladite notification.

Art. 11 – Amendements

Les Parties pourront apporter à tout moment des amendements à la présente Entente et à l'Annexe Technique-Financière par échange de lettres.

Art.12 - Mise en vigueur et durée

1. La présente Entente Technique entre en vigueur à la date de sa signature, selon les dispositions de l'Accord Cadre de Coopération au Développement entre le Sénégal et l'Italie signé le 7 Décembre 2010.
2. La durée de la présente Entente est établie pour trois (3) ans, à partir de sa signature.
3. Au cas où, à la fin de la période, le Projet ne soit pas entièrement accompli, le Ministère de l'Education nationale pourra demander au MAECI-DGCS une prorogation pour son achèvement. Si à la nouvelle échéance ainsi prescrite, des fonds résiduels non utilisés subsisteront, les Parties pourront décider de leur réaffectation d'un commun accord et en cohérence avec les objectifs du Projet.

Fait à Dakar, le 23 Octobre 2014 en deux exemplaires originaux en langue française.

POUR LE MINISTERE DES AFFAIRES
ÉTRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE DE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE
L'AMBASSADEUR D'ITALIE A DAKAR
S.E. M. ARTURO LUZZI



POUR LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU PLAN
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU PLAN
S.E. M. AMADOU BA

Official red stamp of the Ministry of Economy, Finance and Planning of Senegal. The text inside the stamp reads 'LE MINISTRE DE L'Economie des Finances et du Plan' and 'Amadou BA'. A blue ink signature is written over the stamp.